### Heurs supplémentaires.

ARRETÉ Nº 410 étendant le bénéfice des heures supplémentaires aux ayents du Service des Voies de Pénétration et du Wharf percevant des suppléments de fonctions au litre du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrèté n° 247 du 18 mai 1929 rendant applicable au Togo l'arrèté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 30 décembre 1924 réglementant l'attribution de gratifications et de primes et la rémunération des heures supplémentaires effectuées par le persohnel des Chemins de fer;

Vu l'arrêté nº 65 du 28 janvier 1929 relatif aux suppléments de fonctions et indemnitée diverses du personnel dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrèté nº 424 du 1º mars 1929 créant au Togo un Service des Travaux Neufs du Chemin de fer;

Sur la proposition du Capitaine de Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et du Directeur du Service des Trayaux Neufs;

Le Conseil d'Administration entendu:

#### ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le hénéfice de la rémunération des heures supplémentaires est accordé aux agents du Service des Voies de Pénétration et du Wharf remplissant les fonctions suivantes:

Chef du Bureau des Finances

- . - - de la Comptabilité-Matières
- du Secrétariat

percevant on non des suppléments de fonctions on indemnités de responsabilité en vue de leur rétribuer le surcroit de travail a quel ils sont astroints depuis la création du Service des Travaux Xeufs.

Auτ. 2. -- Læ rétribution résultant de ces prescriptions ne pourra toutefois excéder mensuellement la somme de:

400 frs. pour le Chef du Bureau des Finances

300 frs. -- de la Comptabilité-Matières

400 frs. - du Secrétarial.

ART. 3. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf Ordonnateur-délégué du Budget du Chemin de fer et du Wharf, le Directeur des Travaux Neufs et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1929.

Lomé, le 29 juillet 1929. BONNECARRÈRE,

# Calsse d'avances du Chemin de fer et du Wharf

ARRÈTÉ Nº 409 fixant l'encaisse maximum de la Caisse d'avances du Chemin de fer et du Wharf.

LE GOUVERNEUR DES COJONIES, Officier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 41 du 8 octobre 1920 créant une Caisse d'avances du Chemin de fer et tous actes modificatifs en dernier lieu L'arrêté n° 634 du 6 novembre 1928;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

## ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'encaisse maximum de la Caisse d'avances du Service du Chemin de fer el du Wharf du Togo, modifiée en dernier lieu par l'arrêté n° 634 du 6 novembre 1928 est modifiée et fixée à compter du 1° juillet 1929 à 3,000,00.

Arr. 2. — Le Directeur du Chemin de fer et du Wharf et le Trésorier-Payeur du Togo, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929. BONNECARRÈRE.

#### Indemnités

ARRETE Nº 411 étendant le bénéfice des arrêtés nº 240 et 241 du 18 mai 1929 aux agents du Chemin de fer gérants de la caux des postes.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrèté n° 70 du 28 janvier 1929 réglementant les opérations des Bureaux des Postes, Télégraphes et Téléphones gérés par les gares du Chemin de let du Togo;

Vu l'arrêté n° 240 du 18 mai 1929 instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité destinée à remplacer l'indemnité de fonctions et les remises sur les produits budgétaires et les redevances sur les boîtes du commerce allouées actuellement au personnel des Postes et Télégraphes;

Vu l'arrêté n° 241 du 18 mai 1929 modifiant l'arrêté n° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses allouées aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu; .

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des arrêtés nº 240 et 247 du 18 mai 1929 susvisés est étendu aux agents du Chemin de fer remplissant les fonctions de Chefs de gare et Gérants des Bureaux des Postes, Télégraphes et Téléphones.

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêlé.

> Lomé, le 29 juillet 1929. BONNECARRÈRE.